



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE ROUEN ET LA VILLE DE MONT-SAINT-AIGNAN



Entre les soussignés

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe au Maire de ROUEN, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté du 21 juillet 2020 et d'une délibération du Conseil Municipal du lundi 28 mars 2022,

d'une part,

et

La Ville de MONT-SAINT-AIGNAN, représentée par Madame Catherine FLAVIGNY, en sa qualité de Maire de Mont-Saint-Aignan, dûment habilitée par la délibération n°2022-03- du 10 mars 2022,

d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT.

PRÉAMBULE :

Ce partenariat vise à consolider les passerelles culturelles entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et la Ville de Rouen. A ce titre, la Ville de Rouen souhaite établir une convention de partenariat avec la Ville de Mont-Saint-Aignan, via le Cinéma Ariel pour la diffusion d'un ciné-concert dans le cadre du festival 'Curieux Printemps'.

La présente convention définit les conditions de la collaboration entre les deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du festival 'Curieux Printemps', organisé par la Ville de Rouen, et du 'festival du Ciné-concert', organisé par la Ville de Mont-Saint-Aignan, les deux communes s'associent pour la diffusion du ciné-concert avec le film *Métropolis* de Fritz Lang par la compagnie des Amis de Fantomus.

Le film sera présenté le samedi 30 avril 2022 à 20h au Cinéma Ariel dans son intégralité, soit une durée de 2h23.

ARTICLE 2 : Engagements de la Ville de Rouen

Dans le cadre du 'Curieux Printemps', la Ville de Rouen s'engage :

- À prendre en charge la cession de la compagnie des Amis de Fantomus d'une valeur de 3 000 € TTC et les droits Sacem,
- À ne pas demander de contrepartie financière à la Ville de Mont-Saint-Aignan dont les recettes générées par la billetterie,
- À supporter les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

ARTICLE 3 : Engagement de la Ville de Mont-Saint-Aignan

Dans le cadre du 'Curieux Printemps', la Ville de Mont-Saint-Aignan s'engage :

- À mettre à disposition à titre gracieux le Cinéma Ariel et le matériel son et lumière,
- À gérer les réservations et la billetterie,
- À mettre à disposition le personnel technique et d'accueil nécessaire pour le bon déroulement de l'événement,
- À prendre en charge la location du film ainsi que les droits de diffusion,
- À s'occuper du montage et du démontage par les régisseurs de la Ville,
- À supporter les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel mis à disposition.

ARTICLE 4 : Communication

Cet événement sera intégré dans le programme papier et site web du Curieux Printemps, dans la programmation du cinéma Ariel et sur le site web culturel de la ville de Mont-Saint-Aignan.

La Ville de Rouen et la Ville de Mont-Saint-Aignan devront relayer l'événement sur les réseaux sociaux, auprès de leurs partenaires respectifs et auprès de leurs publics.

La Ville de Rouen devra indiquer le partenariat avec la Ville de Mont-Saint-Aignan et le Cinéma Ariel dans le programme papier et le site web, sur la page dédiée aux partenaires et celle de l'événement.

La Ville de Mont-Saint-Aignan devra indiquer le partenariat avec la Ville Rouen dans la programmation du cinéma Ariel et sur son site web culturel.

ARTICLE 5 : Jauge

Le directeur technique de la direction de la vie culturelle de la Ville de Mont-Saint-Aignan se réserve le droit de fixer la jauge en amont et de la modifier en fonction des règles sanitaires en vigueur aux moments des événements et de la sécurité des publics.

ARTICLE 6 : Tarifs billetterie

Le ciné-concert du samedi 30 avril 2022 sera soumis à la tarification suivante :

- > 8 € tarif plein
- > 6,5 € tarif réduit

Il est prévu 3 invitations pour la compagnie. Il est entendu que ces invitations ne comprennent pas les invitations dites professionnelles (programmateurs, journalistes ou institutionnels).

ARTICLE 7 : Enregistrement et diffusion

Sont autorisées les diffusions d'enregistrements partiels du spectacle, par télévision ou radio, pour l'information, la promotion, la documentation concernant la production à condition que l'extrait ne dépasse pas trois minutes.

Toute utilisation autre de la production en vue de procéder à l'enregistrement audiovisuel ou sonore du spectacle à des fins commerciale ou d'archivage devra impérativement faire l'objet d'un accord séparé.

ARTICLE 8 : Assurances

Les Villes s'engagent à contracter les assurances, tant en responsabilité civile qu'en dommage divers nécessaires au bon déroulement des répétitions et du ciné-concert dans le lieu indiqué.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure ou en présence de circonstances exceptionnelles relatives à une épidémie ou pandémie, ou quel que soit le motif lié à une urgence sanitaire qui obligerait à annuler l'événement.

Toutefois, en cas d'urgence sanitaire les deux parties examineront tout d'abord la possibilité de reporter l'événement programmés et si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra

à préserver la solidarité professionnelle. Une prise en charge d'une partie du cachet (non compris les frais annexes) pourrait être envisagée.

Dans tous les autres cas, le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle figurant à l'article 1. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai d'un mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en deux exemplaires originaux, le

Madame Marie-Andrée MALLEVILLE
Adjointe au Maire de la Ville de ROUEN

Madame Catherine FLAVIGNY
Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan